



CH – 3003 Berne / Suisse / Tél. +41 (0) 58 464 - 54 00 / Fax +41 (0) 58 464 - 79 48

Courriel: infozsw@fedpol.admin.ch / www.fedpol.admin.ch

Demande d'autorisation exceptionnelle d'introduction sur le territoire suisse à titre non professionnel d'armes, d'accessoires d'armes, d'éléments essentiels d'armes ou de composants d'armes spécialement conçus, ou de munitions prohibées (art. 5 al. 1, 6, 25 al. 1 LArm et 26, 35 al. 1 et 2 OArm)

Données personnelles

Nom : _____ Nom de jeune fille: _____

Prénom(s): _____ Date de naissance: _____

Lieu(x) d'origine / Nationalité: _____ Canton: _____

Pour les étrangers, titre de séjour: B C autre: _____

Adresse: _____

NPA: _____ Domicile: _____ Canton: _____

Téléphone: _____ Tél. portable: _____ Tél. prof.: _____

Adresse électronique: _____

Adresse(s) au cours des deux dernières années: _____

Procédure pénale en cours

Une procédure pénale à votre encontre est-elle actuellement en cours ? Oui Non

Joindre, s'il vous plaît, à la demande:

- l'autorisation exceptionnelle cantonale conf. à l'art. 5 al. 4 LArm;
- une copie du passeport ou de la carte d'identité en cours de validité; pour les étrangers au bénéfice d'un titre de séjour en Suisse, une copie de ce titre de séjour;

Joindre également en cas d'introduction non professionnel de munitions prohibées:

- un extrait du casier judiciaire suisse établi trois mois au plus avant le dépôt de la demande;

Description exacte des armes, des accessoires d'armes, des éléments essentiels d'armes, des composants d'armes spécialement conçus ou de munitions prohibées

(de plus amples renseignements sur les armes et les munitions figurent au verso)

	Type d'armes	Fabricant	Modèle	Calibre	Numéro de l'arme
1.					
2.					
3.					

Nom et adresse du fournisseur: _____

En cas d'introduction non professionnel de munitions, indiquer le motif: _____

Je confirme avoir répondu aux questions conformément à la vérité. Je confirme également que:

- je ne suis pas protégé par une curatelle de portée générale ou un mandat pour cause d'incapacité;
- ne pas souffrir d'une maladie telle que la dépendance à l'égard des stupéfiants, de l'alcool ou des médicaments pouvant entraîner un risque élevé lors de la manipulation d'armes.

J'autorise les autorités compétentes à vérifier les informations fournies, notamment auprès de la police, des autorités pénales, des autorités administratives, des autorités en charge de l'aide sociale, des autorités de tutelle.

Lieu et date: _____ Signature: _____



Information concernant le marquage à l'importation

Le 21 novembre 2012, le Conseil fédéral a approuvé les modifications de l'ordonnance sur les armes (OArm; RS 514.541) découlant de la mise en œuvre du Protocole de l'ONU sur les armes à feu et de l'Instrument de traçage de l'ONU. La plupart des modifications sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2013, en même temps que les adaptations correspondantes apportées à la loi sur les armes (à l'exception de l'art. 31 OArm).

L'art. 31, al. 2, OArm, intitulé "Marquage des armes à feu", prévoit que les armes à feu, les éléments essentiels d'armes à feu et les accessoires d'armes à feu introduits sur le territoire suisse soient immédiatement marqués conformément à l'art. 31, al. 2, let. a à c, OArm. Cette disposition n'entrera toutefois en vigueur que le 1^{er} juillet 2013.

Seuls les titulaires d'une patente de commerce d'armes en possession d'un numéro de marquage valable sont habilités à marquer les armes.

Le délai fixé pour le marquage des armes à feu, des éléments essentiels d'armes à feu et des accessoires d'armes à feu est de 30 jours à compter de l'importation.

Exception

Dès l'entrée en vigueur du nouvel art. 31, al. 2, OArm, le marquage des armes à feu, des éléments essentiels d'armes à feu ou des accessoires d'armes à feu introduits sur le territoire suisse ne pourra être omis que si l'introduction a lieu:

- à des fins de perfectionnement;
- à des fins d'exposition et de démonstration ou
- que l'Office fédéral a autorisé une exception.

Mesures

Les armes à feu, les éléments essentiels d'armes à feu et les accessoires d'armes à feu introduits illégalement sur le territoire suisse sans le marquage prescrit à l'art. 31, al. 2, OArm doivent être définitivement confisqués par l'autorité compétente.

Pour toute question complémentaire, n'hésitez pas prendre contact avec l'office des armes de votre canton ou avec l'Office central des armes.